

CONVENTION DE PARTENARIAT DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET TOURISTIQUE

en forêt domaniale de

COMMERCY

Réf. Dossier : CSS_8615_D_COMMERDO_007

Entre l'Office national des forêts,

Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de St Mandé - 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS PARIS, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Représenté par

Par Madame Florence EDOUARD, Directrice de l'agence territoriale de l'Office National de Bar-le-Duc, agissant conformément en vertu de la délégation de pouvoir N° 2018-04 en date du 12 juillet 2018, relative à la gestion du domaine forestier

Adresse

60 Boulevard Raymond Poincaré - CS 20018 - 55 001 BAR-LE-DUC

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

Et la Commune de Commercy

Société / Nom	COMMUNE DE COMMERCY
statut	Collectivité territoriale
domiciliée à	MAIRIE DE COMMERCY - Château Stanislas - 55 200 Commercy
Représenté par	Monsieur Jérôme LEFEVRE en vertu d'une délibération prise par son Conseil municipal en date du 4 Juillet 2020
en sa qualité de [fonction]	Maire
Références fiscales	215 501 222

SIRET 21550122200016

dûment habilité(e) aux fins des présentes,
ci-après dénommé « La collectivité » d'autre part.

Préambule

En 1998, l'ONF et la Commune de Commercy ont signé une convention pour la réhabilitation de la Fontaine Royale située en forêt domaniale de Commercy appartenant à l'Etat et gérée par l'ONF. La convention prévoyait le renouvellement complet des jeux, la création d'un étang, la création de l'arboretum du garde et de sentiers pédestres. Ces équipements ont été renouvelés ou mis en place grâce à la participation financière prépondérante de la Commune.

Le Maire de Commercy a demandé à l'ONF de lui permettre de procéder à l'entretien de ces équipements détaillés ci-après, à l'instar de ses propres aires de jeux et mobiliers, c'est-à-dire avec le personnel et les moyens matériels de la Commune.

L'aire de jeu de la Fontaine royale et la zone touristique environnante sont en effet très fréquentées et constituent un point d'attrait pour la population de Commercy et des communes voisines pour laquelle ils constituent des éléments importants du patrimoine local.

Cette convention a été renouvelée par une nouvelle convention signée en date du 14 avril 2011 arrivée à expiration en date du 13 avril 2018.

Considérant d'une part les compétences de la Commune de Commercy en matière d'attractivité et de valorisation du patrimoine :

- L'Etat, la région, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée (art. L111-1 du Code du tourisme).

- Les collectivités territoriales sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme (art L111-2 du Code du tourisme).

C'est dans ce cadre que la Commune de Commercy souhaite continuer à contribuer à l'entretien et la mise en valeur du site visé plus haut, domaine privé forestier de l'Etat, en partenariat avec le gestionnaire de cet espace.

Considérant d'autre part les compétences de l'ONF et les missions qui lui sont confiées par l'Etat :

- Conformément à l'article L.121-1 du Code forestier, la politique forestière qui est une compétence de l'Etat, promeut la gestion multifonctionnelle des forêts.

- L'Etat assure la cohérence de la politique forestière avec les autres politiques publiques relatives notamment au développement rural, à l'aménagement du territoire, à la protection des sols et des eaux et à la prévention des risques naturels (article L.121-2 du Code forestier).

- La gestion multifonctionnelle des forêts prend en compte les fonctions économiques (production du bois matériau et énergie renouvelable, valorisation des produits de la forêt), environnementales (préservation des équilibres biologiques de la forêt et du milieu dunaire) sociales (promotion de l'accueil du public) en participant à l'aménagement et au développement du territoire.

- Pour garantir cette approche multifonctionnelle, l'Etat a confié à l'ONF la mission légale d'assurer la gestion et l'équipement des forêts domaniales (article L. 221-2 du Code forestier). L'ONF exerce sur ces terrains tous pouvoirs techniques et financiers d'administration et peut, avec ou sans l'aide de l'Etat et des collectivités publiques, exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration (article D. 221-2 du Code forestier). A ce titre, il assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de ces travaux.

- Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général tels que l'accueil du public, la conservation des milieux ou la prise en compte de la biodiversité (art. L.121-3 du Code forestier).

- En particulier, l'article L.122-10 du Code forestier encourage l'ouverture au public des forêts domaniales à condition de concilier cette exigence avec le souci de préservation du milieu naturel et de sécurité du public.

- De fait, le patrimoine naturel forestier fait face à une demande sociale croissante. Dans ce contexte, l'intégration des grands principes de gestion durable vise à assurer, au travers des actes de gestion, la pérennité d'un patrimoine naturel exceptionnel, à garantir l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales. L'objectif est de satisfaire de façon raisonnée dans le temps à l'évolution des besoins de la société, d'intégrer la politique d'accueil dans un cadre général d'aménagement du territoire et de maintenir l'unicité de gestion.

L'ONF a toujours mobilisé ses compétences aux côtés des collectivités locales, en veillant à ce que la forêt domaniale contribue effectivement au développement touristique des territoires, dans le respect des équilibres naturels.

La Commune de Commercy et l'ONF décident de conjuguer leurs compétences en vue de satisfaire à un besoin d'intérêt général qu'ils partagent, l'accueil du public en milieu naturel avec le souci de la sécurité du public et la préservation de la biodiversité forestière.

A cette fin, ils conviennent de poursuivre la coopération visant à organiser de façon coordonnée l'accueil en forêt domaniale de Commercy sur le territoire communal de Commercy, par l'entretien et la mise en valeur du site situé dans les parcelles forestières 9, 12 et 13 de la forêt domaniale.

Cet accord s'inscrit dans le cadre législatif de l'article L.2511-6 du Code de la commande publique qui autorise une coopération horizontale entre pouvoirs adjudicateurs pour réaliser conjointement une mission répondant à un intérêt général.

S'agissant de la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages au sens de l'article L.1111-2 du Code de la commande publique, les partenaires se réfèrent également à l'article L.2412-1 du Code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée pour déterminer les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage.

Article 1 - Eléments constitutifs de la convention

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- La convention de partenariat
- Annexe 1 – Plan de localisation et schéma des installations
- Annexe 2 - Etat des lieux

Article 2 - Désignation du site¹

2.1. Références ONF

Forêt domaniale	Commercy	
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	9 12 13	Aménagement forestier 2022-2036
N° REFX /SAP du bâtiment / désignation	TER 1000/S11769Q/F11769Q	
Surface bâtie (m ²)	Néant	
Superficie terrain (ha)	9 (16,70 ha), 12 (15,60 ha), 13 (16,90 ha)	

2.2. Références communales et cadastrales

Communes de situation	Commercy	
Code postal et département	55000	Meuse
Références cadastrales	C1 9pie (P 9) C1 3 (P 12), C1 4 (P 13)	

2.3. Références des sites

Désignation lieu-dit	Aire de la Fontaine Royale, lieudit « Crochet » (P 12/ P13) Arboretum, lieudit « Crochet » (P 9)
----------------------	---

2.4. Autres références²

Zone de risque /	/
Zone naturelle	/
Autre zonage réglementaire	/

Article 3 - Objet de la convention

3.1. Nature du partenariat

- §1. La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Commune de Commercy et l'ONF établissent une coopération et organisent les modalités d'un transfert de maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation des travaux d'aménagement et de mise en valeur du site lieudit « Crochet » sur le territoire de Commercy.
- §2. Les partenaires conviennent de mettre en commun les compétences et les talents qui leur sont propres en vue de la réalisation de l'opération.
- §3. La présente convention comprend également un volet concernant l'entretien des équipements ainsi existants ou créés en forêt domaniale.
- §4. Les partenaires conviennent que la Commune de Commercy est la collectivité la mieux placée pour porter le projet et en garantir la cohérence à l'échelle de son territoire. C'est pourquoi, la Commune de Commercy en sa qualité de chef de file de l'opération, est chargée d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et la mise en valeur de ce site situé en forêt domaniale.
- §5. En tant que maître d'ouvrage, elle fixe l'enveloppe financière des opérations (article L.2421-1 du Code de la commande publique) ; à ce titre, elle est légitime à percevoir les financements extérieurs. L'ONF autorise la Commune de Commercy à intervenir en forêt domaniale pour réaliser ces opérations, à titre de droit de jouissance temporaire conformément aux articles 543 et 553 du Code Civil.
- §6. De son côté, l'ONF propose à la Commune de Commercy son expertise en matière de conception et de gestion d'équipements adaptés au contexte des forêts domaniales (notamment prise en compte des contraintes liées à l'exploitation et aux travaux forestiers, aux usages traditionnels dont la chasse, aux enjeux paysagers et de biodiversité), d'ingénierie administrative et de suivi des travaux. Au titre de sa mission légale de gestion des forêts domaniales, il s'assure de la compatibilité des travaux avec l'aménagement forestier et veille à prévenir les conflits d'usage.

¹ L'identification des sites est précisée en annexe 1 du contrat.

² Les informations relatives à l'urbanisme et notamment aux zones à risque sont données à titre informatives. Il appartient donc au bénéficiaire de vérifier la réglementation applicable au site.

§7. La présente convention précise en particulier :

- Les missions qu'assurera chacun des partenaires
- Les modalités de financement des opérations
- Les modalités de réception et de remise des ouvrages
- Les modalités d'entretien ultérieur, indispensable pour assurer la pérennité de l'ouvrage
- Les responsabilités de chacun des partenaires

Article 4 - Description des travaux d'entretien autorisés

L'ONF autorise la Commune de Commercy, sous réserve d'obtention des autorisations administratives requises par les textes légaux et réglementaires,

- à entretenir les dispositifs et installations situés en parcelles 9,12 et 13 de la forêt domaniale de Commercy suivants (détail en Annexe 1) :

Aménagements du sol	<ul style="list-style-type: none"> • une tyrolienne • une balançoire • un agrès d'escalade • un complexe composé d'un toboggan et de plusieurs accessoires pour escalader/grimper • un écureuil à bascule • au niveau de l'aire de jeux 4 tables de pique-nique, 6 bancs et 4 poubelles • au niveau de l'étang , 2 tables de pique-nique et 2 poubelles
Signalisation	Sans objet

- à maintenir la propreté des lieux et la maîtrise du végétal (tonte, élagage des zones touristiques, entretien de l'arboretum et de son sentier, à l'exclusion d'abattage éventuel d'arbre qui restera à la charge de l'ONF).

La Commune de Commercy mettra en œuvre ces actions avec ses propres moyens en personnel et en matériel. Il est entendu que ce personnel restera sous l'autorité et l'encadrement de la Commune pendant toute la durée de son intervention.

L'installation ultérieure de nouveaux panneaux signalétiques pourra être envisagée, dans le cadre d'une réflexion globale de schéma d'accueil du public sur l'ensemble du massif.

Le contenu de l'information et sa présentation (modèles de panneaux, matériaux) devront être conformes à la charte graphique adoptée en forêt domaniale.

Article 5 - Durée de la convention

5.1. Dates de début et de fin Du partenariat

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Durée Onze ans

Date d'effet / début Rétroactivement au 14 avril 2018

Date de fin 13 avril 2029

Article 6 - Conditions financières

§1. L'ONF est donneur d'ordres pour l'ensemble des travaux d'entretien situés en forêt domaniale. A ce titre il reste garant du bon état d'entretien et de la sécurité des usagers sur la partie domaniale. Toutefois l'ONF n'a pas vocation à supporter la totalité de la charge financière liée à l'accueil du public, mais peut solliciter l'aide des collectivités locales et passer des conventions pour l'entretien de ces équipements. Considérant l'intérêt de la collectivité pour l'utilisation du site, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien du site sont intégralement transférées à la Commune de Commercy dans les limites définies par la présente convention.

- §2. En tant que maître d'ouvrage, la Commune de Commercy supportera l'ensemble des dépenses afférentes à la mise en œuvre des opérations entrant dans le périmètre de la convention (voir Article 7), quel que soit le mode de réalisation et l'opérateur retenu.
- §3. La Commune de Commercy percevra l'ensemble des subventions afférentes à la mise en œuvre des opérations.
- §4. Sur demande de l'ONF, la Commune de Commercy fournira un état détaillé des dépenses engagées, mandatées et liquidées, ainsi que les titres de recettes émis et liquidés.
- §5. La Commune de Commercy s'engage dans ce cadre à financer, avec l'appui éventuel de cofinanceurs, les coûts d'entretien et de mise en sécurité du site, de façon à assurer le maintien en bon état des ouvrages, des milieux et à garantir la sécurité des usagers.
- §6. L'entretien des sites se fera dans le cadre des programmes annuels d'entretien touristiques financés par la Commune de Commercy et arrêtés chaque année en concertation entre l'ONF et les services communautaires (à formaliser tous les ans au courant du premier trimestre). Une partie des travaux pourra être mise en œuvre par les services techniques de la Commune de Commercy après concertation avec l'ONF sur le programme annuel d'entretien et la répartition entre la part de financement « en nature » (travaux mis en œuvre en régie communautaire) et la part de financement « en espèces » (travaux mis en œuvre par l'ONF). Les travaux mis en œuvre feront l'objet d'un compte rendu chiffré en fin d'année quel que soit le mode de mise en œuvre.

Article 7 - Modalités de travaux et d'entretien des ouvrages

7.1. Les missions assumées par chacun des partenaires

§1. Dans le cadre de la présente convention de coopération et pour l'opération citée en objet, la Commune de Commercy et l'ONF conviennent de la répartition suivante des missions :

§2. La Commune de Commercy assume les missions de la maîtrise d'ouvrage avec l'appui de l'ONF, mandataire légal pour la gestion des forêts domaniales :

- Définition du programme annuel d'entretien touristique, à soumettre à l'accord de l'ONF au courant du dernier trimestre de l'année n-1.
- Fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle.
- Financement de l'opération.
- Montage et dépôt du (des) dossier(s) de subventions éventuelles) et obtention des autorisations administratives préalables nécessaires.
- Lancement des marchés de travaux.
- Choix des entreprises en concertation avec l'ONF.
- Paiement des entreprises et des prestations relatives à l'opération.
- Gestion comptable de l'ensemble des prestations de l'opération.
- Réception contradictoire des travaux avec participation de l'ONF.
- Elaboration et présentations des justificatifs nécessaires à la mobilisation des fonds publics - perception de l'ensemble des subventions.

§3. Au titre de ses missions légales et de ses compétences en matière d'ingénierie administrative et technique, l'ONF assume les missions suivantes :

- Contribution à la définition du programme annuel (prise en compte des contraintes techniques et de gestion forestière, signalement des travaux nécessaires pour garantir le bon état d'usage et de sécurité du site).
- Vérification de la compatibilité des travaux proposés annuellement ou ponctuellement avec l'aménagement forestier, ainsi qu'avec les différents règlements et statuts de protection.
- Réalisation d'études préalables, de demandes d'autorisation, de travaux relevant de la compétence habituelle de l'ONF (abattage, élagage, fourniture et pose de mobiliers bois et de signalétique, travaux de canalisation du public, travaux de requalification paysagère) ou de prestations de maîtrise d'œuvre dans un cadre concurrentiel pour le compte de la commune de Commercy, maître d'ouvrage délégué.
- Surveillance générale de l'ouvrage situé en forêt domaniale.
- Prise en charge de la sécurisation périphérique du parking et de ses abords (exploitation de bois dangereux à proximité immédiate du site d'accueil).
- Gestion au quotidien des interfaces avec les travaux forestiers, d'exploitation, de maintenance du domaine, dans un souci de préservation de l'intégrité de l'ouvrage.
- Mise en œuvre, le cas échéant, de procédures à l'encontre des usagers responsables de dégradations pour obtenir réparation du préjudice subi.

7.2. Modalités de réception et de remise des ouvrages

§1. La décision de réceptionner les travaux incombera à la Commune de Commercy, maître d'ouvrage. L'ONF y sera systématiquement associé.

§2. Les ouvrages réalisés en forêt domaniale seront réputés remis à l'ONF, en toute propriété et à titre gratuit, à la date d'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement après accord préalable de l'ONF.

§3. La mise à disposition emportera le transfert de la garde de l'ouvrage à l'ONF.

↳ garde en do l'ouvrage

Article 8 - Communication

§1. Des réunions, cérémonies ou manifestations publiques, sur la parcelle objet de la présente convention, pourront avoir lieu pour une durée maximale de 48 heures. Au-delà de cette durée, l'accord préalable de l'ONF en son Agence territoriale de Bar-le-Duc, devra être sollicité au moins 15 jours à l'avance. A défaut de réponse de l'ONF, 8 jours avant le début de la manifestation, l'accord sera réputé acquis.

- §2. Toutes les actions de communication ou manifestation publiques se dérouleront dans un but désintéressé et excluront tout but lucratif, économique et commercial, sauf autorisation ponctuelle soumise à avis préalable. L'exploitation de restaurants, bars ou buvettes par des tiers est interdite.
- §3. Ces activités devront se conformer à la réglementation générale édictée en la matière ; La Commune de Commercy veille au respect des conditions d'hygiène et de sécurité qui s'imposent au regard de la fréquentation du site.

Article 9 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Direction territoriale Grand Est Service Foncier/Valorisation du patrimoine OUEST foncier.ge-ouest@onf.fr
Gestionnaire de contrat	Sabrina SAGNIER Gestionnaire Valorisation du Patrimoine ☎ 03.25.35.36.59 courriel : sabrina.sagnier@onf.fr
Responsable terrain	Audrey DUCLOS Technicien forestier territorial ☎ 06.24.31.78.64 - courriel : audrey.duclos@onf.fr
Coordonnées bancaires	Domiciliation : CL PARIS SDC DRIF 1 No IBAN : FR4030002048640000117137E13 Code BIC : CRLYFRPP

Article 10 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Ville de COMMERCY - Unité attractivité
Service et adresse de facturation	Chateau STANISLAS BP 90081 55200 COMMERCY
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Adresse : Monsieur David NURENBERG : Château STANISLAS BP 90081 55200 COMMERCY Messagerie électronique : dnurenberg@commercy.fr
Pour les bénéficiaires dématérialisés	Code service : / Code d'engagement : /

Article 11 - Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement des travaux.

Article 12 - Responsabilités

- §1. Les partenaires sont responsables des accidents ou dommages qui pourraient survenir dans l'exercice de la présente convention à la suite d'une faute qui résulterait de leurs prérogatives et de leurs obligations respectives.
- §2. La Commune de Commercy assumera les responsabilités sur l'ouvrage objet de la présente convention, jusqu'à la remise complète à l'ONF de la partie domaniale.
- §3. L'ONF conserve l'entière responsabilité de l'entretien du site sans que la responsabilité de la Commune de Commercy puisse être recherchée au titre du défaut d'entretien, ceci sous réserve de l'adoption et du financement du programme minimum proposé par l'ONF permettant de garantir un bon état d'usage et la mise en sécurité du site et de ses équipements. L'ONF propose, le cas échéant à tout moment, les aménagements ou travaux d'urgence nécessaires à la sécurité des usagers.
- §4. L'ONF gardien des ouvrages implantés en forêt domaniale, peut, en tant que de besoin et notamment pour garantir la sécurité du public ou des divers usagers de la forêt, procéder à la fermeture temporaire ou définitive de tout ou partie du site en particulier en cas de défaillance de financement ne permettant pas de garantir un niveau minimal de travaux suffisants à assurer la sécurité des usagers fréquentant le site. Il informe sur-le-champ, la Commune de Commercy des dispositions prises.
- §5. La Commune de Commercy s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF au cas où sa responsabilité serait recherchée à quelque titre que ce soit, par des tiers en raison de la garde ou de l'utilisation des équipements, objet de la présente, sauf en cas de faute avérée.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à Bar-le-Duc, le novembre 2023

Pour la Collectivité,

Le Maire

Jérôme LEFEVRE

Pour l'ONF

La Directrice d'Agence

Florence EDOUARD

BROUILLON

Annexe 1

Description du site

Documents présentés

Date

ANNEXE CARTE TOURISTIQUE	07/2006
ANNEXE AIRE DE LA FONTAINE ROYALE	07/2006
ANNEXE ARBEROTUM DU GARDE	07/2006

Envoyé en préfecture le 15/11/2023

Reçu en préfecture le 15/11/2023

Publié le

ID : 055-215501222-20231115-23_139-DE

BROUILLON

Annexe 2

Etats des lieux

Etat des lieux d'ENTREE équipements déjà en place : non concerné

Date	
Présent pour l'ONF	
Présent pour le bénéficiaire	
Note sur la qualité du site	
Remarque	

Etat des lieux de SORTIE

Date	
Présent pour l'ONF	
Présent pour le bénéficiaire	
Correspondance avec l'état initial	
Travaux à prévoir	

Annexe 3

Autorisations administratives

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site.

Documents présentés	Date
/	